



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

ARRETE N° 82 - 2025
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – L'EXTERIEUR DU
GYMNASE MONT FLEURI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORT NATURE

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, qui confie au Maire la responsabilité de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'association Sport Nature afin d'occuper l'extérieur du gymnase Mont Fleuri, sis 4 avenue du Mont Fleuri 13470 Carnoux-en-Provence.

Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.

Il est consenti en vue d'exercer l'activité prévue dans l'objet social de l'association.

Article 2 : La présente autorisation est consentie pour l'organisation d'un repas festif par l'association pour marquer la mi-saison. L'événement se tiendra le mardi 17 juin de 17h30 à 22h00.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'occuper de manière privative le domaine public communal en l'occurrence les espaces extérieurs du gymnase Mont Fleuri.

L'association est autorisée à utiliser des tables et bancs festifs déjà sur place, en utilisant la porte arrière du bâtiment.

L'association n'est pas autorisée, lors de cet événement à diffuser, de quelque manière que ce soit, de la musique et ce, afin de respecter la tranquillité du voisinage environnant.

Article 4 : L'association contribuant à la satisfaction de l'intérêt général communal, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 13 juin 2025

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le :

Le titulaire de l'autorisation
Signature